

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)465

Vol. 1978/0172

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 465 final

Bruxelles, le 22 septembre 1978

Proposition d'un REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à la suppression des taxes postales de présentation à la
douane d'envois de marchandises expédiées d'un Etat membre et
exemptées de taxes internes à l'importation

(présentée par la Commission au Conseil)

Exposé des motifs

Les dispositions de la Convention Postale Universelle et de l'Accord concernant les colis postaux autorisent les administrations des postes des Etats membres à percevoir une taxe de présentation aux autorités douanières pour tout colis et paquet soumis au contrôle douanier. Certains Etats membres perçoivent cette taxe même lorsque aucun droit ou aucune taxe interne n'est exigible. La Commission a reçu de nombreuses plaintes de la part de particuliers de la Communauté desquels on a exigé le paiement de cette taxe pour des envois postaux expédiés d'un autre Etat membre et, en particulier, pour des petits paquets et colis non soumis à des droits de douane du fait qu'ils contiennent des marchandises communautaires et exemptées de la TVA et des autres taxes internes en raison de leur valeur peu élevée.

Lors de la réunion du Conseil du 15 décembre 1977, les ministres des Postes et Télécommunications ont exprimé une attitude favorable à l'idée de la suppression de la taxe de présentation sur les petits envois. Ils ont également prié la Commission d'examiner la possibilité d'introduire un système permettant l'identification des petits paquets en question.

Après un examen approfondi de la question, notamment avec les experts des administrations des Postes et des Douanes des Etats membres, la Commission estime qu'il devrait être possible de supprimer la taxe de présentation pour les envois considérés sans arrêter des mesures communautaires complémentaires en vue de leur identification. La Commission a examiné trois possibilités en liaison avec sa proposition, à savoir la suppression de la taxe de présentation :

- 1) pour tous les envois intracommunautaires;
- 2) pour tous les envois intracommunautaires pour lesquels aucune taxe interne n'est exigible;
- et
- 3) pour tous les envois intracommunautaires exemptés de taxes internes en raison du fait qu'il s'agit en l'occurrence de petits envois sans caractère commercial.

Après avoir pris en considération les différents aspects du problème, la Commission estime que le moment n'est pas encore venu de proposer la première solution et donne la préférence à la deuxième possibilité susvisée pour des raisons pragmatiques.

En outre, étant donné que la distinction doit être faite en tout état de cause entre les envois assujettis à des taxes internes et ceux qui sont exemptés de ces taxes, si le même critère est utilisé pour décider de la perception ou non d'une taxe de présentation, il n'est pas nécessaire d'ajouter des mesures d'identification à celles qui sont d'ores et déjà appliquées. Par ailleurs, ce critère est actuellement appliqué sans poser de problème dans trois Etats membres qui ne perçoivent pas de taxe de présentation sur de tels envois.

Le fait que la Commission présente cette proposition visant à supprimer la taxe de présentation sur les envois pour lesquels aucun droit ou aucune taxe n'est à payer ne devrait pas être considéré comme préjugéant son point de vue sur la compatibilité de cette taxe avec les dispositions du Traité de Rome.

Enfin, la Commission attache une certaine importance à l'adoption rapide de sa proposition, de telle sorte que celle-ci puisse entrer en application avec effet au 1er décembre 1978, ce qui permettrait aux citoyens européens de bénéficier de cette mesure en temps utile avant les fêtes de Noël et de Nouvel-An.

Proposition de règlement du Conseil
relatif à la suppression des taxes postales
de présentation à la douane
d'envois de marchandises expédiées d'un Etat membre et exemptées
de taxes internes à l'importation

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que les administrations des postes des Etats membres sont autorisées, conformément aux dispositions de l'article 35 de la Convention Postale Universelle signée à Lausanne en date du 5 juillet 1974 et de l'article 13 de l'Accord concernant les colis postaux signé à la même date, à percevoir une taxe dite "de présentation à la douane" sur tout paquet et colis soumis au contrôle douanier;

considérant, cependant, que les paquets et colis renfermant des marchandises communautaires expédiées d'un Etat membre dans un autre Etat membre ne sont pas soumis à des droits de douane et sont fréquemment exemptés des taxes internes à l'importation, notamment en vertu des dispositions de la directive 74/651/CEE du Conseil, du 19 décembre 1974 relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial au sein de la Communauté (3);

considérant que l'avantage que représente cette franchise serait diminué au cas où les administrations des postes continueraient à percevoir une taxe pour la présentation de ces envois à la douane;

(1) JO

(2) JO n°

(3) JO n° L 354 du 30 décembre 1974, p. 57

considérant, en conséquence, que les administrations des postes devraient cesser de percevoir de telles taxes pour tout envoi expédié d'un autre Etat, membre et exempté de taxes internes applicables à l'importation,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Les administrations des postes des Etats membres s'abstiennent de percevoir toute taxe de présentation à la douane pour des envois de marchandises expédiées d'un Etat membre et qui bénéficient à l'importation d'une franchise des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président